

Commune de Corcelles-Cormondrèche

Publication dans la

Feuille Officielle cantonale

le 19.3.2004 Page 337/22

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules côté Ouest de l'immeuble de la Grand-Rue 14, sur la rue du Bas, entre la sortie du garage et le débouché sur la Grand-Rue (signal No 2.50 OSR, art 30 et plaque de direction No 5.07 OSR).

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules hors des cases marquées sur toute la place de l'extrémité Ouest de la rue du Cudeau du Haut (signal No 2.50 OSR, art 30 + plaque « sur toute la place hors des cases marquées »).

Art. 2a.- Dans ces cases, le parcage avec disque de stationnement est limité à 3 heures maximum, les jours ouvrables. Parcage libre de 18h00 à 08h00 (signal No 4.18, art 48 OSR indiquant maximum 3 heures, les jours ouvrables + plaque complémentaire «parcage libre de 18h00 à 08h00 »).

Art. 3.- Le parcage est limité à 2 heures maximum tous les jours sur la place du tournant de la route de la Chapelle. Parcage libre de 18h00 à 08h00 (signal No 4.17 OSR indiquant maximum 2 heures tous les jours + plaque complémentaire « parcage libre de 18h00 à 08h00 »).

Art. 4.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

